

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2023-153-001 DU 2 JUIN 20223

MISE EN DEMEURE en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de Monsieur Jonathan PIC, de régulariser la situation administrative des activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage exercées au siège social de son entreprise, située rue des Condamines – 48400 BEDOUES-COCURES

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 515-13, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 12 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mars 2023 sur le site de l'entreprise exploitée par Monsieur Jonathan PIC, située rue des Condamines sur la commune de Bédouès-Cocurès, l'inspecteur des installations classées a constaté l'existence d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage occupant une surface inférieure à 100 m² ;

Considérant que l'article R.543-155-7 du code de l'environnement impose que « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.* »

Considérant que l'article R.543-155-1 du code de l'environnement stipule que « *Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage* », à moins d'être titulaire d'un agrément de centre VHU délivré avant le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'installation dont l'activité d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage a été constatée lors de la visite du 20 mars 2023 n'est pas enregistrée au titre

de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'absence de rétention sous la zone d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et sous la zone d'entreposage et de dépollution de pièces grasses issues de véhicules hors d'usage peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jonathan PIC de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jonathan PIC, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, sise rue des Condamines sur la commune de Bédouès-Cocurès, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, modifié par l'arrêté du 14 avril 2020
- en cessant les dites activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé en préfecture dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par voie postale, soit via l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera déposé en mairie et pourra y être consulté. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, la maire de la commune de Bédouès-Cocurès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jonathan PIC et adressé pour information au sous-préfet de Florac.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Signé', written in a cursive style.

Laure TROTIN